

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

**Projet de construction d'un bâtiment
d'entreposage et réparation de palettes diverses**

SCI CAMAGNON

Version 1 – Octobre 2023

Sur la commune de Bédée (35)

**Étape 5 :
ACTIVITES**

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
1510	2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts				
		<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a. supérieur ou égal à 900 000 m³.....A b. supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E c. supérieur ou égale à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p> <p>« Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	70 700 m ³	70 700 m ³	E	
			3 100 t	3 100 t		

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
2410	2	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.....E 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.....D</p>	90 kW	90 kW	D	
2925	2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	98,4 kW	98,4 kW	NC	
1185	2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kgD</p>	150 kg	150 kg	NC	

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>Etape 5 - Activités</i>	Commune de Bédée (35)
---------------------	--	------------------------------

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0	/	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. <i>Seuils :</i> <i>La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 ha..A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D 	Surface du projet : 29 400 m2, soit environ 2,9 ha Les eaux pluviales ne seront pas infiltrées sur site. Elles seront rejetées dans le réseau de la ZA soumise à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Pas de rejet direct dans le milieu naturel	NC	/

Le site ne sera pas classé au titre de la Loi sur l'eau.

Rubriques de la nomenclature : évaluation environnementale (Annexe 1 de l'article R122-2 du code de l'environnement) :

Le projet est concerné par la catégorie suivante :

- 1 : Installations classées pour la protection de l'environnement
 - o b) : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'Environnement) ;

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie inférieure à 10 ha (2,9 ha). La surface de plancher du bâti sera de 2 637 m². En effet, les deux cellules de stockage présentant des façades en partie ouvertes, ne rentrent pas dans le calcul de la surface de plancher.

Le projet ne sera donc pas visé par la rubrique 39 – Travaux, construction et opérations d'aménagement (surface < 10 000 m²).

Le projet prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture, les installations ne seront donc pas concernées par la catégorie 30 de l'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

SCI CAMAGNON	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>Etape 5 – Activités</i>	Commune de Bédée (35)
---------------------	--	----------------------------------

Dans le cadre du présent dossier, la catégorie visée est couverte par la demande d'enregistrement ICPE, il n'y aura pas de dépôt de formulaire Cerfa n°14734-03 spécifique à la procédure Cas par Cas. La procédure Cas-par-Cas est embarquée dans la procédure d'enregistrement ICPE.